



Arrêt

n° 298 558 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CASTIAUX
Rue de la Victoire 124
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 08 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né à Dilovasi (Kocaeli) le [...], ville où vous avez vécu jusqu'à votre départ de Turquie. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez votre diplôme de secondaire et vous travaillez dans le montage de pergola depuis environ deux ans.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre du Halklarin Demokratik Partisi (HDP) depuis vos 18 ans. Dans ce cadre, vous participez à une manifestation à Istanbul et à une protestation devant la mairie de Dilovasi.

En décembre 2021, vous assistez à une protestation devant la mairie de Dilovasi. Votre père qui travaille à la mairie apprend votre participation à cette protestation contre le maire (membre de Adalet ve Kalkinma Partisi AKP) qui a calomnié les membres du HDP ayant un statut de réfugié en affirmant que ceux-ci étaient réfugiés, car ils étaient homosexuels.

Le soir même, une dispute entre vous et votre père éclate, votre père lève la main sur vous et vous met dehors du domicile familial.

Vous logez alors chez un ami dont le père a un domicile inoccupé dans le district de Kocaeli. Vous y restez jusqu'à votre départ en janvier 2022.

Vous avez été appelé afin de faire votre service militaire en janvier 2022 mais vous ne voulez pas vous y rendre. Vous quittez la Turquie en janvier 2022 de manière illégale via un camion.

Vous arrivez en Belgique le 3 février 2022 où vous introduisez votre demande de protection internationale le 9 février 2022.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins **procéduraux spéciaux** justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*Par conséquent, **aucune mesure de soutien spécifique** n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une **Crainte actuelle et fondée de persécution** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe **pas de motifs sérieux et avérés** indiquant que vous encourez un **risque réel de subir des atteintes graves** telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'une part que l'État vous oblige à faire votre service militaire et que vous subissiez l'injustice envers les Kurdes (NEP, p.7). D'autre part, vous déclarez craindre votre père qui vous a mis dehors du domicile familial suite à une dispute due à votre participation à une protestation et à votre soutien pour le Halklarin Demokratik Partisi (HDP) (NEP, p.7).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.9 ; p.18).

*Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au **bien-fondé des craintes alléguées** à l'appui de votre demande de protection internationale.*

***Premièrement**, vous évoquez en appui de votre demande de protection internationale votre **insoumission**.*

Vous déclarez en effet que le service militaire est obligatoire, et que si vous êtes pris à un contrôle d'identité, vous serez amené de force (NEP, p.15). Vous ajoutez que lors d'un contrôle d'identité, les autorités peuvent constater votre statut administratif, et que cela implique que vous êtes donc effectivement recherché (NEP, p.15).

Afin d'étayer vos dires, vous versez postérieurement à votre entretien un screen de votre e-devlet non daté, sur lequel on peut lire que depuis le 1er janvier 2022, vous êtes recherché comme absent à l'appel et que vous devez effectuer le traitement d'appel, dans la section service militaire (voir farde « documents », pièce n° 1).

Cependant, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (cf., Farde « informations sur le pays » n° 1), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. À ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparait de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison.

Dès lors que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission, vous ne parvenez pas à renverser le constat dressé par nos informations objectives.

Mais encore, il ressort également de ces informations que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis, de dispense et de rachat permanent du service militaire à certaines conditions (selon les dispositions en vigueur, après vingt-et-un jours de formation militaire obligatoire, les conscrits ont désormais la possibilité d'être exemptés des cinq mois suivants contre le paiement de 39.000 TL en 2021, soit 3.779 €) (cf., Farde « informations sur le pays » n° 1). Or, lorsque l'officier de protection en charge de votre dossier vous demande si vous avez demandé un sursis aux autorités compétentes, vous vous limitez à déclarer ne pas y avoir pensé, que tout s'est passé dans les deux mois, que c'était très rapide (NEP, p.16).

Enfin, vos dépositions entrent en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf., Farde « informations sur le pays » n° 1).

Vous soutenez ne pas vouloir aller faire votre service militaire, car l'état truc est injuste envers les Kurdes et les massacre. En effet, vous ne voulez pas tenir les armes contre votre peuple (NEP, p.15). Vous ajoutez que vous avez entendu de vos amis kurdes qu'ils subissent le racisme, sont insultés et frappés par leur supérieur pendant leur service militaire (NEP, p.16). Vous poursuivez en donnant l'exemple d'une personne que vous connaissiez, [O. O.], qui a été tué pendant son service militaire par d'autres soldats. Interrogé sur ce qui vous fait croire que cet incident était lié à l'ethnie cette personne, vous vous limitez à répondre que vous ne savez pas, mais que vous ne pensez pas que ça peut être le résultat d'une plaisanterie, sans apporter aucun élément concret et précis permettant d'appuyer vos propos (NEP, p.16). Cependant, il ressort de nos informations objectives que si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des forces spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits (cf., Farde « informations sur le pays » n° 1). Nos informations objectives précisent également que plusieurs sources indiquent que les Kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits (cf., Farde « informations sur le pays » n° 1). Dès lors que vous vous limitez simplement à citer l'exemple de cette personne et étant donné le caractère vague de vos propos à ce sujet, vos déclarations ne suffisent pas à renverser le constat dressé par nos informations objectives.

Il ressort en tout cas de vos déclarations que vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables ni par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de réaliser votre service militaire. Vous ne formulez en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. Vous n'exposez pas plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser (NEP, p.16).

Enfin, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

En conclusion, il n'y a pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié pour ce motif.

Deuxièmement, vous déclarez être sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (HDP) depuis vos 18 ans (NEP, p.6).

Cependant, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à une manifestation à Istanbul et à une protestation devant la mairie de Dilovasi. Vous précisez également n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction officielle pour aucun parti kurde. Vous avancez d'ailleurs ne pas avoir rencontré de problèmes pendant ces activités (NEP, p.18) et ne pas avoir de crainte en cas de retour en Turquie liée à votre militantisme (NEP, p. 6).

Or, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. farde « Informations sur le pays », n°3).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

Troisièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde il reste donc à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf., Farde « informations sur le pays » n° 2) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger de mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En ce qui vous concerne, vous évoquez comme seul problème lié à votre ethnie des réactions négatives quand vous parlez kurde et le fait que votre chef d'usine vous interdisait d'écouter de la musique kurde (NEP, p.8). Questionné sur la fréquence de ces problèmes, vous déclarez que ce n'est arrivé qu'une seule fois, que vous n'avez pas travaillé beaucoup et que vous avez quitté le travail après (NEP, p.17). Interrogé dès lors sur la raison pour laquelle vous avez quitté votre travail, vous affirmez que le travail ne vous plaisait plus et que des ouvriers venus d'Istanbul faisaient les travaux les plus légers et vous faisiez les travaux les plus durs, car vous êtes kurde (NEP, p.17). De tels faits ne sont pas de nature à vous accorder une protection internationale.

*Dès lors, rien ne permet de croire que votre **ethnie** puisse induire dans votre chef une **crainte** en cas de retour en Turquie.*

Quatrièmement, vous invoquez le fait que votre père vous a mis dehors du domicile familial suite à une dispute due à votre participation à une protestation et à votre soutien pour le HDP.

Questionné en détail sur ce que vous craignez en lien avec cela, vous déclarez ne plus avoir d'endroits où aller et qu'avant de venir ici vous habitiez dans la résidence d'été de votre ami puis que ça a été mis en location et que le père de votre ami vous a aidé à quitter le pays (NEP, p. 7).

Le Commissariat général tient tout d'abord à mettre en avant que la crainte que vous invoquez en lien avec votre père, à savoir, que vous n'avez pas d'endroit où aller vivre, ne permet nullement à elle seule d'envisager l'octroi d'une protection internationale, puisque vous invoquez essentiellement le fait que vous-même n'avez pas d'argent et ne possédez pas de bien dans ce pays (NEP, p. 7-8). En effet, vous précisez avoir vécu chez le père d'un de vos amis pendant un mois et demi ou deux mois suite à votre dispute avec votre père et avoir quitté le pays, car « là où vous logiez c'était grand, comme une villa, ils allaient louer la résidence, je n'avais pas les moyens de louer une telle maison, et l'ami de mon père m'a offert la possibilité de venir en Europe et j'ai accepté » (NEP, p.12-13). Questionné dès lors sur la raison pour laquelle vous n'avez pas cherché à louer un bien autre que celui appartenant au père de votre ami, vous vous limitez à répondre que vous n'aviez pas les moyens, vous n'aviez pas de meuble et que ce que vous gagnez suffit à peine à tenir jusque-là fin du moins (NEP, p.13). Or, le Commissariat général tient à souligner que vous avez obtenu votre diplôme et que vous avez pu travailler approximativement deux ans dans le montage de pergola avant de quitter ce travail, car il ne vous plaisait pas beaucoup et que des ouvriers venus d'Istanbul obtenaient les travaux les plus faciles alors que les Kurdes obtenaient le travail difficile (NEP, p. 5 ; p.17).

Mais encore, vous avez dans le district de Kocaeli un soutien autre que celui de votre famille puisque vous déclarez avoir été aidé par le père d'un ami, que celui-ci a une bonne situation, vous a hébergé et a organisé votre départ de la Turquie et vous a aidé financièrement (NEP, p.12 -14). Interrogé dès lors sur la raison pour laquelle le père de votre ami ne vous a pas prêté cet argent afin de vous installer durablement en Turquie, vous vous limitez à répondre que ça aurait été possible, mais comment auriez-vous pu le rembourser et puis vous ne vouliez pas rester (NEP, p.14). De telles explications ne sont pas un motif suffisant pour vous octroyer la protection internationale.

Enfin, le Commissariat général tient à relever que vous n'invoquez pas de problèmes avec votre père suite à votre départ du domicile familial. Vous déclarez en effet ne pas avoir rencontré de problème entre votre départ du domicile familial et votre départ de Turquie (NEP, p.13). Vous précisez ne plus lui avoir parlé depuis votre dispute (NEP, p.12). Vous ajoutez que quand vous avez eu des nouvelles de votre famille, ceux-ci ont déclaré que votre père ne disait pas de bien de vous et qu'il aurait dit qu'« il fasse ce qu'il veut, qu'il se débrouille lui-même » (NEP, p.14). Étant donné que votre crainte en lien

avec le service militaire et votre ethnicité a déjà été écartée par la présente décision rien dans vos déclarations ne prouve que vous ne pourriez pas vous installer durablement en Turquie sans rencontrer de problèmes avec votre père.

Notons également qu'à la question de savoir si vous avez fait des démarches auprès de vos autorités dans le cadre de vos problèmes avec votre père, vous répondez par la négative (NEP, p. 12). Vous déclarez également ne pas avoir consulté d'avocat (NEP, p.13). Vous justifiez cela en expliquant que vous saviez que si vous portiez plainte, vous n'auriez rien pu obtenir, que la justice fonctionne du côté de l'AKP, qu'il y a plein de meurtres, d'assassinats, que vous vous êtes dit que pour un problème intrafamilial, vous n'obtiendriez rien (NEP, p.13). De même, lorsque l'officier de protection en charge de votre dossier vous demande si vous vous êtes tourné vers quelqu'un d'autre pour obtenir de l'aide, comme par exemple, une association, vous répondez avoir seulement demandé de l'aide au père de votre ami qui a une bonne situation et est du HDP (NEP, p.13). Un tel comportement est incompatible avec la crainte que vous évoquez comme ayant été l'élément déclencheur de votre départ et décrédibilise votre récit.

Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de démontrer que lesdites autorités n'étaient pas en mesure de vous accorder une protection effective puisque vous vous basez uniquement sur vos propres présuppositions.

De plus, si vous mentionnez le fait que votre père était agressif avec vous ou vos frères et soeurs dans le passé, vous déclarez également que la dispute à l'origine de votre fuite était la plus grande. A ce sujet, Le Commissariat estime que vous auriez pu vous soustraire à ces disputes en déménageant du domicile familial comme démontré supra (NEP, p.10 ; p.13) et relève que vous êtes désormais adulte et que vous ne vous trouvez plus dans l'obligation de rejoindre le foyer familial où vous avez eu ces problèmes passés. Dès lors, le Commissariat général ne peut établir une crainte en cas de retour en lien avec ces problèmes passés.

En conclusion, rien ne permet de croire que votre père puisse induire dans votre chef **une crainte** en cas de retour en Turquie.

Quant au dernier document non encore discuté, votre carte d'identité (voir farde « documents », pièce n° 2), celle-ci tend simplement à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du **2 mai 2023**, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'**aucune observation** relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans **l'impossibilité** de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une **crainte fondée de persécution** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un **risque réel de subir des atteintes graves** telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles « 48 et suivant » et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, « *de l'erreur d'appréciation* », « *du non-respect des règles prévues dans le « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié » édictées par le HCR* ».

3.2 Après des considérations préalables dans lesquelles le requérant estime que la décision de la partie défenderesse est « *le fruit d'une appréciation erronée [de son] récit* », ce dernier, dans une première branche, le requérant fait valoir qu'il est effectivement recherché par les autorités turques en raison de sa situation d'insoumission et qu'il en dépose la preuve concrète. Il estime à cet égard que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en se basant sur des considérations générales plutôt que sur la preuve et qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

3.3 Dans une deuxième branche, le requérant conteste les motifs de la décision en ce qui concerne la situation des kurdes en Turquie. Il cite plusieurs informations pertinentes à cet égard et fait valoir que le racisme, la violence et la discrimination envers la communauté kurde sont présents en Turquie.

3.4 Dans une troisième branche, il estime qu'en raison de son appartenance au HDP, il « *pourra être ciblé par les autorités turques* » et qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute à cet égard.

3.5 Dans une quatrième branche, le requérant entend ajouter deux précisions à ses propos quant à sa motivation de ne pas faire le service militaire ainsi qu'aux craintes qu'il nourrit à l'égard de son père.

3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : « *de réformer et/ou d'annuler les actes administratifs entrepris, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou d'ordonner qu'il soit réentendu par la partie adverse* »

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant dépose des nouveaux documents dans le cadre de son recours, inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

3. <https://www.kedistan.net/2015/07/31/le-discours-integral-censure-de-demirtas-le-co-president-du-parti-hdp>

4. <https://www.breizh-info.com/2022/12/28/212864/kurdistan-turquie-comprendre-le-conflit-entre-deux-peuples-et-deux-nationsc> » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles les éléments fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux prouvant un risque réel qu'il subisse des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque une crainte envers son père (a), qui l'a chassé du domicile familiale et qui est opposé à son appartenance au parti HDP (*Halkların Demokratik Partisi*) (b). Il invoque également une crainte en raison de la situation des kurdes en Turquie (c) et notamment son refus de faire le service militaire (d).

6.4 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil constate que les arguments de la requête ne répondent pas utilement aux motifs de la décision attaquée.

a) Craintes du requérant envers son père

6.6 S'agissant des craintes envers son père, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de crainte de persécution dans le chef du requérant. En effet, le fait que le requérant se soit disputé avec son père en raison d'idées politiques opposées et qu'il l'ait mis dehors de chez lui estimant qu'il devait se débrouiller seul ne constitue pas, dans son chef, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève (dossier administratif, pièce 5, p. 14).

Dans son recours, le Conseil constate que le requérant ajoute, tardivement, des précisions quant à la dispute avec son père, sans toutefois véritablement contester les motifs de la décision attaquée à cet égard.

b) *Appartenance du requérant au parti HDP*

6.7 S'agissant de la crainte du requérant liée à son implication dans le parti HDP, le Conseil constate, tout d'abord, le caractère très restreint des activités politiques du requérant ainsi que l'absence de rôle officiel ou officieux au sein de ce parti. Ensuite, le Conseil constate que le requérant a lui-même déclaré ne pas avoir rencontré de problème en raison de ces activités et qu'il n'y avait pas de lien entre son militantisme et ses craintes en cas de retour en Turquie (dossier administratif, pièce 5, pp. 6 et 18). En outre, il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse que si de simples membres du HDP peuvent être ciblés par les autorités, on ne peut en conclure que tout sympathisant de ce parti a des raisons de craindre d'être persécuté (dossier administratif, pièce 19/3).

Dans son recours, le requérant se contente de dire qu'il pourra être ciblé par les autorités turques, sans plus de précisions à cet égard.

c) *Refus du requérant de faire son service militaire*

6.8 S'agissant du refus du requérant de faire son service militaire, le Conseil constate également à l'instar de la partie défenderesse qu'il ressort des informations objectives déposées que de nombreuses personnes sont en situation d'insoumission en Turquie sans être pour autant recherchées activement par les autorités. Il ressort également de ces informations que cette insoumission n'entraîne pas immédiatement des poursuites judiciaires et peut en pratique, être sanctionnée par des amendes (dossier administratif, pièce 19/1).

S'agissant du document *e-devlet* déposé par le requérant, le Conseil constate, contrairement à ce qu'indique le requérant, qu'il ne s'agit pas d'une preuve de l'existence de poursuites à son égard (requête, p. 9). En effet, ce document mentionne que le requérant est recherché comme étant absent à l'appel depuis le 1^{er} janvier 2022 et qu'il doit effectuer le traitement d'appel dans la section militaire (dossier administratif, pièce 18/1). Le Conseil constate cependant que ce document ne fait pas état de poursuites à son encontre, qu'il n'est pas daté et qu'en outre, le nom du requérant n'y apparaît en aucune façon. Il ne permet donc pas d'inverser les constatations qui précèdent.

d) *La situation des kurdes en Turquie*

6.9 S'agissant enfin des craintes du requérant en raison de son appartenance à l'ethnie kurde, le Conseil rejoint la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle, au vu des informations qu'elle dépose : « *il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger de mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent que tout Kurde aurait actuellement une crainte de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique* ». En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie (notamment le COI Focus, « *Situation des Kurdes non politisés* » du 9 février 2022, dossier administratif, pièce 16/2) doivent inciter à la prudence, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde.

Les documents déposés par le requérant dans son recours ne permettent pas d'inverser cette analyse. Le premier document est un article internet qui se contente d'expliquer l'histoire du conflit entre le peuple kurde et le peuple turc et ses enjeux. Il ne fait pas état de persécution des Kurdes de la part des turcs, il ressort d'ailleurs de ce document que la Turquie a notamment « *mis en place des programmes de réconciliation avec les Kurdes. Elle a également lancé des initiatives pour améliorer les conditions de vie des populations kurdes et pour promouvoir leur intégration dans la société turque.* » (requête, annexe 3).

Le second document est un discours du co-président du HDP publié le 31 juillet 2015 par KEDISTAN. Le Conseil constate qu'il s'agit d'un discours à visée politique ayant été traduit par les sympathisants du HDP et qui date de 2015, ça force probante en est donc atténuée (requête, annexe 4). En outre, le

contenu de ce document ne permet pas non plus d'établir que le requérant encourt un risque de persécution en Turquie du seul fait d'être Kurde.

6.10 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;*
- e) [...] »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

6.14 En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.15 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.16 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.17 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.18 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les craintes invoquées par le requérant sont sans fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.19 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.20 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET